



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 6/23

Luxembourg, le 12 janvier 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-356/21 | TP (Monteur audiovisuel pour la télévision publique)

### L'orientation sexuelle ne saurait être une raison pour refuser de conclure un contrat avec un travailleur indépendant

*Couvrant un large éventail d'activités professionnelles, la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail établit un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée, notamment, sur l'orientation sexuelle*

Entre l'année 2010 et l'année 2017, un travailleur indépendant a réalisé des montages audiovisuels, des bandes annonces et des feuillets pour les émissions d'autopromotion de TP, une société exploitant une chaîne de télévision publique nationale en Pologne. Cette collaboration était fondée sur une série de contrats d'entreprise consécutifs de courte durée que ce travailleur concluait dans le cadre de son activité économique indépendante avec TP.

En décembre 2017, ce travailleur indépendant et son partenaire ont publié sur YouTube une vidéo musicale de Noël visant à promouvoir la tolérance envers les couples de personnes du même sexe. Peu après la publication de cette vidéo, les périodes de service de ce travailleur ont été unilatéralement annulées par TP et, par la suite, aucun nouveau contrat d'entreprise n'a été conclu avec lui.

S'estimant victime d'une discrimination directe fondée sur son orientation sexuelle, ce travailleur a introduit un recours en indemnité devant le tribunal d'arrondissement de la ville de Varsovie (Pologne). D'une part, cette juridiction s'interroge sur la question de savoir si la situation en cause au principal relève du champ d'application de la directive 2000/78/CE sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail <sup>1</sup>. D'autre part, le juge national souhaite savoir si cette directive s'oppose à une réglementation nationale excluant, au titre du libre choix du contractant, de la protection contre les discriminations devant être conférée par cette directive le refus, fondé sur l'orientation sexuelle d'une personne, de conclure ou de renouveler un contrat avec un travailleur indépendant.

Par son arrêt <sup>2</sup> de ce jour, la Cour juge que la notion de « conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail », qui circonscrit les activités professionnelles entrant dans le champ d'application de la directive 2000/78, doit être entendue de manière large, couvrant l'accès à toute activité professionnelle, quelles que soient sa nature et ses caractéristiques. Cette compréhension résulte non seulement du texte de la directive 2000/78 elle-même, mais elle est aussi confirmée par ses objectifs. À cet égard, la Cour souligne que **la directive 2000/78 a pour objet l'élimination, pour des raisons d'intérêts social et public, de tous les obstacles fondés sur des motifs discriminatoires à l'accès aux moyens de subsistance et à la capacité de contribuer à la société par le travail, quelle que soit la forme juridique en vertu de laquelle ce dernier est fourni**. Néanmoins, étant donné que des

<sup>1</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

<sup>2</sup> Voir aussi les conclusions de l'avocate générale Ćapeta dans l'affaire [C-356/21](#), TP (Monteur audiovisuel pour la télévision publique) et communiqué de presse n° [145/22](#).

activités consistant en la simple fourniture de biens ou de services à un ou plusieurs destinataires ne relèvent pas de cette directive, la Cour précise qu'il importe que des activités professionnelles relevant de la directive 2000/78 soient réelles et exercées dans le cadre d'une relation juridique caractérisée par une certaine stabilité. Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier si l'activité en cause répond à ce critère.

De même, en ce qui concerne la notion de « conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération », au sens de la directive 2000/78, la Cour constate que celle-ci doit également être interprétée au sens large, incluant les conditions applicables à toute forme d'activité salariée et non salariée, quelle que soit la forme juridique sous laquelle cette activité est exercée. En outre, s'agissant de la notion de « licenciement », la Cour admet qu'**une personne ayant exercé une activité indépendante peut aussi se trouver contrainte de cesser cette activité du fait de son contractant et, partant, se trouver dans une situation de vulnérabilité comparable à celle d'un salarié licencié**. La Cour conclut, sous réserve de l'appréciation de la juridiction de renvoi, que la décision de ne pas renouveler le contrat en raison de l'orientation sexuelle du contractant relève du champ d'application de la directive 2000/78.

Dans l'hypothèse où la juridiction de renvoi conclurait à l'existence d'une discrimination, la Cour estime qu'elle ne saurait être justifiée par l'un des motifs visés à l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2000/78 instituant une dérogation au principe d'interdiction des discriminations. À cet égard, la Cour observe que, bien que la réglementation polonaise semble protéger des droits et libertés d'autrui, plus précisément la liberté contractuelle, elle n'est pas nécessaire aux fins de garantir cette liberté.

Selon la Cour, le fait que le législateur polonais a prévu un certain nombre d'exceptions à la liberté de choisir un contractant atteste de ce qu'il a lui-même considéré que le fait d'opérer une discrimination ne pouvait être tenu pour nécessaire aux fins de garantir la liberté contractuelle dans une société démocratique. Enfin, la Cour rappelle qu'**admettre que la liberté contractuelle permet de refuser de contracter avec une personne en raison de l'orientation sexuelle priverait la directive 2000/78, et l'interdiction de toute discrimination fondée sur un tel motif, de son effet utile**.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

